

Décision du Maire N°D2026_20



COMMUNE DE PORTE-DE-SAVOIE
DECISION DU MAIRE DE VIREMENT DE CREDITS
PRISE EN APPLICATION
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet :

Virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Maire de Porte-de-Savoie,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur autorisant à l'occasion du vote du budget des mouvements de crédits ;
Vu l'article L 1612-28 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du 24 février 2026 (n°24022026D05) approuvant le budget primitif 2026 qui autorise la fongibilité des crédits de chapitre à chapitre au sein d'une même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;
Vu la délibération du 23 juin 2026 (n°23062026D04) approuvant le budget supplémentaire 2026 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : De procéder au virement de crédits suivant :

	SECTION D'INVESTISSEMENT			
	CHAPITRE	COMPTE	FONCTION	MONTANT
DE	23	2315	515	-2000.00
VERS	458146	458146	515	+2000.00

ARTICLE 2 : De rendre compte du virement de crédits à la première réunion du conseil municipal qui suit cette décision.

Fait à Porte-de-Savoie, le 18 août 2026

Le Maire,
Jean-Jacques BAZIN



Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20 août 2026

Décision n°D2026_20

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Porte-de-Savoie dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Elle peut faire également l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.